

Lexique budgétaire Maroc

- Lexique

Annualité (principe de l'): principe selon lequel les recettes et les dépenses autorisées par la loi de finances ne sont valables que pendant une année.

Autorisation de programme: limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus au plan de développement.

Budget annexe: compte décrivant les opérations financières d'un service de l'Etat que la loi n'a pas doté de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

Budget économique: cadre de prévision macro-économique à court terme (deux ans) décrivant l'ensemble des opérations des agents économiques en termes de comptes nationaux.

Budget général: compte retraçant les dépenses et les recettes annuelles de l'Etat qui ne font pas l'objet d'une affectation spéciale prenant la forme d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Charges communes: ensemble des crédits du budget général qui ne peuvent être ventilés par ministère, en raison de leur caractère général.

Comptes spéciaux du Trésor: comptes retraçant des opérations qui ne peuvent être incluses dans le budget général en raison de leur spécialisation, d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense ou de leur continuité dans le temps.

Comptable public: fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres.

Crédit de paiement: limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées dans le cadre de l'année budgétaire.

Déficit budgétaire: excédent des charges budgétaires sur les ressources.

Dépenses imprévues et dotations provisionnelles: chapitre spécial qui n'est affecté à aucun service et qui permet, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du budget général, d'assurer, par un crédit supplémentaire, la couverture de besoins urgents ou non prévus lors de l'établissement du budget

Engagement: acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge

Fonds de concours: fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt général. Ces fonds qui comprennent également le produit des dons et legs constituent une dérogation au principe de la non-affectation.

Liquidation: opération consistant à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Loi de finances de l'année: loi qui prévoit, évalue et autorise, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Loi de finances rectificative: loi qui modifie, en cours d'année budgétaire, les dispositions de la loi de finances de l'année.

Loi de règlement: loi qui constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année budgétaire et arrête le compte de résultat de l'année.

Morasse budgétaire: document annexe à la loi de finances retraçant le détail des dépenses du budget général et des budgets annexes.

Non-affectation (principe de la): principe selon lequel l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Ordonnancement: acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.

Ordonnateur: autorité publique qui prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Les ministres sont ordonnateurs de droit.

Paiement: acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Produit intérieur brut: somme des valeurs ajoutées de l'ensemble des branches de production. Il mesure la richesse du pays au cours d'une année.

Rapport économique et financier: document accompagnant le projet de loi de finances et destiné à informer le Parlement sur les grandes lignes de l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ainsi que les modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses.

Report de crédit: possibilité d'ajouter aux dotations de l'année budgétaire suivante, les crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement et non utilisés au cours de l'exercice écoulé.

S.E.G.M.A (services de l'Etat gérés de manière autonome): il s'agit des services de l'Etat qui ne sont pas dotés de la personnalité morale et dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres. Ces services sont dotés de budgets autonomes.

Spécialité des crédits (principe de la): affectation des crédits ouverts par la loi de finances à un service particulier et à une catégorie déterminée de dépenses. Elle consiste, pour le budget général, à répartir les crédits par titre et à l'intérieur d'un même titre, par chapitres, subdivisés en articles, paragraphes et lignes.

Système de la gestion: système consistant à rattacher toutes les dépenses et les recettes au budget de l'année de leur exécution, quelle que soit la date de leur autorisation, par opposition au système de l'exercice qui consiste à rattacher les dépenses et les recettes à l'exercice budgétaire où elles ont été autorisées quelle que soit la date du paiement ou de l'encaissement effectif

Tableau d'équilibre: tableau figurant à la fin de la première partie de la loi de finances et fixant les montants des ressources affectées au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte pour l'année budgétaire considérée.

Tableau des effectifs: document annexe à la loi de finances ayant pour objet de dénombrer les postes budgétaires autorisés.

Unité (principe de l'): principe selon lequel toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général.

Universalité (principe de l'): principe selon lequel il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les

dépenses.

Virement: mouvement de crédits entre articles, paragraphes et lignes à l'intérieur d'un même chapitre. Les virements qui constituent une dérogation au principe de la spécialité des crédits sont autorisés par le ministre des finances.
